



Assemblée générale

Distr. limitée
5 octobre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Barbade*, Belgique*, Belize*, Bolivie (État plurinational de)*, Brésil, Bulgarie, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica*, Croatie*, Cuba*, Danemark, El Salvador*, Équateur*, Espagne, Estonie*, Fidji, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Guyana*, Haïti*, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie, Jamaïque*, Kazakhstan*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Macédoine du Nord*, Maldives*, Malte*, Îles Marshall, Mexique, Monténégro*, Namibie, Népal, Nicaragua*, Panama*, Paraguay*, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal*, République dominicaine*, Roumanie*, Saint-Marin*, Sierra Leone*, Slovaquie, Slovénie*, Suède*, Tchéquie, Tunisie*, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

45/... Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue le fondement juridique international du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention et demandant que la Convention et ces protocoles soient universellement ratifiés et effectivement appliqués,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont ses propres résolutions 40/14 du 22 mars 2019 et 43/22 du 22 juin 2020, et la résolution 74/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019,

Se félicitant de l'organisation d'événements commémoratifs pour célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, et des progrès réalisés, au fil des ans, en matière de protection des droits de l'enfant,

Rappelant tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement, servent de cadre à toutes les décisions qui concernent les enfants,

Réaffirmant également que la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États qui y sont parties de s'efforcer d'assurer la réalisation intégrale du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en prenant des mesures pour, entre autres, lutter contre la maladie et la malnutrition, grâce notamment à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel, et que les États parties sont convenus que l'éducation de l'enfant doit viser, entre autres choses, à lui inculquer le respect du milieu naturel,

Rappelant la journée de débat général du Comité des droits de l'enfant en 2016, consacrée au contenu et aux implications de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne les questions environnementales, et prenant note du rapport final et des recommandations,

Se félicitant de l'attention que les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales accordent aux droits de l'enfant dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, et prenant note des rapports les plus récents qu'ils lui ont soumis,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète et indivisible d'objectifs et de cibles universels, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et s'est engagée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et à réaliser les droits de l'homme pour tous, en ne laissant personne de côté et en aidant d'abord les plus défavorisés, et conscient que la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain est essentielle à la réalisation des objectifs définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir les droits de l'homme pour tous, le bien-être et un monde durable,

Prenant note de l'« appel à l'action en faveur des droits humains », dans lequel le Secrétaire général demande, notamment, de créer un espace où les jeunes pourront contribuer à former les décisions qui influenceront leur avenir, y compris, mais sans s'y limiter, dans les domaines de la protection de l'environnement, la protection des défenseurs des droits de l'homme et des militants écologistes, en particulier les jeunes, les femmes et les filles, et le renforcement de la sensibilisation et de l'éducation qui prépare les jeunes à l'avenir qui les attend, notamment au moyen de cours sur les changements climatiques, enseignés à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter et protéger les droits de l'homme et d'assurer leur réalisation, y compris dans toute action engagée pour remédier aux préjudices causés à l'environnement, tels que la perte de biodiversité, les changements climatiques, la pollution et l'exposition aux produits et déchets dangereux, et de prendre des mesures pour protéger les droits de tous, y compris les droits des enfants, et que des mesures supplémentaires devraient être adoptées pour ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets de la dégradation environnementale,

Rappelant les obligations et engagements des États au titre des instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, y compris sur les changements climatiques,

Rappelant également que le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, tout en insistant sur le fait que ce principe ne s'applique pas aux obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants continuent de subir les effets néfastes de la dégradation environnementale, notamment les changements climatiques, les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, les catastrophes écologiques, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion des littoraux et l'acidification des océans,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que des millions d'enfants dans le monde continuent de grandir sans la protection parentale, séparés de leur famille pour de nombreuses raisons, y compris à cause de catastrophes naturelles, des effets délétères des changements climatiques et des différentes formes de la dégradation environnementale,

Réaffirmant que, pour l'épanouissement complet et harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, que son intérêt supérieur doit être le principe guidant les personnes chargées de l'élever et de le protéger et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des autres personnes responsables d'assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr, y compris dans le contexte des catastrophes naturelles, des effets néfastes des changements climatiques, et des autres formes de la dégradation environnementale,

Conscient de la vulnérabilité particulière des enfants, en raison du métabolisme, de la physiologie et des besoins de développement qui leur sont propres, aux effets de la dégradation environnementale, notamment la pollution de l'air, du sol et de l'eau, et l'exposition aux produits et déchets dangereux, et du fait que l'exposition à ces effets peut avoir des retombées sur les enfants tout au long de leur vie, car leur état de santé, leur bien-être et leur développement sont menacés dès le plus jeune âge,

Profondément préoccupé par le fait que, chaque année, plus de 1,7 million d'enfants de moins de 5 ans perdent la vie à la suite d'une exposition évitable aux effets de la dégradation environnementale, que 12 millions d'enfants, dans des pays en développement, souffrent de lésions cérébrales permanentes causées par une intoxication par le plomb, et qu'environ 85 millions d'enfants dans le monde travaillent dans des conditions dangereuses et sont régulièrement exposés à des substances toxiques, responsables de lésions cérébrales, de maladies et de toute une série d'autres formes de dommages, dont certains peuvent avoir des effets permanents irréversibles, tels que des déficiences,

Conscient du fait que la dégradation environnementale et les changements climatiques accentuent les catastrophes écologiques, susceptibles de priver les personnes touchées de leurs moyens de subsistance essentiels et d'entraîner des déplacements et migrations, notamment d'enfants et de jeunes non accompagnés,

Profondément préoccupé par le fait que les effets de la dégradation environnementale peuvent entraver la pleine jouissance de très nombreux droits de l'enfant, notamment le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, le droit à l'éducation, le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents, le droit au repos et aux loisirs, le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, et le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Conscient qu'il existe des liens étroits entre les formes de discrimination croisée et les inégalités auxquelles sont confrontés les enfants et leur niveau d'exposition aux effets de la dégradation environnementale, et l'exposition inégale aux risques sanitaires liés à l'environnement selon les différents pays et régions, les pays en développement étant les plus touchés,

Conscient également que les filles peuvent subir de manière disproportionnée les effets des dommages causés à l'environnement, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits à l'éducation et au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et soulignant qu'il importe de les protéger contre la violence, l'exploitation et les pratiques néfastes, dont, entre autres, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, et de leur assurer une participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, à la prise des décisions qui influencent leur vie,

Rappelant que la discrimination à l'égard des filles viole le principe d'égalité et que toutes les mesures conçues et mises en œuvre pour prévenir et traiter les atteintes à l'environnement doivent respecter les principes d'égalité réelle et de non-discrimination, notamment en tenant compte des inégalités préexistantes entre les sexes et en y remédiant,

Conscient que les enfants handicapés peuvent subir de manière disproportionnée les effets des dommages causés à l'environnement et que des mesures particulières peuvent être nécessaires pour assurer leur protection et leur sécurité dans des conditions d'égalité avec les autres, et conscient également qu'il faut soutenir la participation et l'inclusion des enfants handicapés et des organisations qui les représentent, dans l'élaboration des dites mesures et dans les processus décisionnels les concernant,

Rappelant que tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ce qui impose aux États de prendre des mesures pour combattre et prévenir les maladies et leurs conséquences sur la santé, d'assurer l'accès aux services de santé et, entre autres choses, de prévenir et réduire l'exposition à des substances nocives ou à des conditions environnementales qui influencent directement ou indirectement la santé des enfants,

Constatant avec préoccupation que les épidémies et les pandémies, ainsi que les effets pervers des mesures de santé publique prises pour les combattre, peuvent porter atteinte aux droits de l'enfant, en particulier aux enfants qui sont déjà dans une situation vulnérable en raison de la dégradation de l'environnement, et soulignant qu'un environnement sain est un moyen efficace de prévenir les épidémies et les pandémies et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant,

Constatant avec préoccupation également que les enfants continuent d'être exposés à la pollution, aux produits et déchets dangereux, présents seuls ou dans des mélanges, notamment dans des produits et procédés secondaires en rapport avec les activités commerciales et industrielles et à proximité d'activités minières à petite et grande échelle, ou dans le cadre de l'utilisation de pesticides pour lutter contre des organismes indésirables, notamment dans l'agriculture, et qu'environ 73 millions d'enfants, parmi lesquels de plus en plus de très jeunes enfants, effectuent des travaux dangereux liés à ces activités, ce qui nuit gravement à leur santé, leur bien-être et leur développement,

Conscient du débat en cours à la Commission du droit international sur les restes de guerre toxiques, et préoccupé par la menace qu'ils sont susceptibles de représenter pour la pleine jouissance par les enfants de leurs droits,

Rappelant que, tandis que les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'exposition des enfants à la pollution et aux produits et déchets dangereux, les entreprises commerciales ont quant à elles la responsabilité de respecter les droits de l'enfant, notamment en faisant preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, compte tenu de leur taille et de leur situation, du risque d'effets néfastes graves qu'elles posent et du contexte dans lequel elles opèrent, afin de prévenir ou d'atténuer toute incidence négative sur les droits de l'enfant, qui serait directement liée à leurs activités ou

aux produits et services de leurs partenaires commerciaux, même si elles n'ont pas contribué à cette incidence, et de remédier à la contamination,

Constatant avec préoccupation que, souvent, les enfants touchés par la dégradation environnementale ne sont pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et de réunion pacifique, ou n'ont pas accès à un recours effectif, et soulignant que les États sont tenus de garantir des recours effectifs en cas de violation des droits de l'enfant, de veiller à ce que les enfants aient accès à des informations dans des formats qui leur sont adaptés, et que tout enfant capable de se forger une opinion a le droit de l'exprimer librement sur toute question le concernant, une opinion dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, y compris dans les processus décisionnels relatifs à l'environnement qui peuvent avoir une incidence sur sa vie,

Conscient que l'accès du public à l'information et à l'éducation environnementales est fondamental pour permettre aux enfants de comprendre les risques environnementaux et les effets de la dégradation environnementale sur la jouissance de leurs droits, et que cette information doit nécessairement s'adapter à l'âge, au sexe et au handicap,

Conscient également du rôle positif, important et légitime joué par les enfants et par les mouvements d'enfants et de jeunes qui défendent les droits humains en rapport avec un environnement sain, et profondément préoccupé du fait qu'ils sont susceptibles de figurer parmi les plus exposés et les plus menacés, et qu'il est nécessaire de les protéger,

Soulignant qu'il importe de protéger les enfants des effets néfastes de la dégradation environnementale, au moyen d'une action climatique déterminante, notamment de l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, l'atténuation de la pollution, la gestion rationnelle des produits chimiques dangereux tout au long de leur cycle de vie et l'élimination sans danger des déchets, la divulgation d'informations et la présence d'eau et d'installations sanitaires et d'hygiène de meilleure qualité et à un prix raisonnable,

1. *Salue* le rapport que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a consacré à la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain¹ ;

2. *Demande instamment* aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant, sans discrimination d'aucune sorte, notamment dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour s'acquitter de leurs obligations et tenir leurs engagements au titre des instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, et pour atteindre les buts et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

3. *Affirme* qu'il est essentiel de veiller à ce que chaque enfant, qu'il appartienne à la génération actuelle ou aux générations futures, puisse jouir d'un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, et que c'est en prévenant la dégradation environnementale que l'on peut le plus efficacement protéger pleinement les enfants contre ses effets ;

4. *Exhorte* les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux enfants la pleine jouissance de tous leurs droits humains et libertés fondamentales, et pour les protéger des effets de la dégradation environnementale, au moyen d'une réglementation et de mécanismes d'application efficaces et des actions ci-après, entre autres :

a) Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans la prise de décisions relatives à l'environnement, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'enfant et en reconnaissant l'importance cruciale des études d'impact pour évaluer les effets réels des lois, normes et politiques pertinentes sur les droits de l'enfant ;

b) S'engager à prendre des mesures de précaution chaque fois que les effets de la dégradation environnementale menacent d'imposer des préjudices graves ou irréversibles à des enfants, et affirmer que l'absence de certitude scientifique absolue ne justifie pas le report de mesures rentables et efficaces visant à prévenir de telles menaces ;

¹ A/HRC/43/30.

c) Envisager de consacrer le droit à un environnement sain dans la législation nationale, afin de promouvoir la justiciabilité, de renforcer la responsabilité et de faciliter une plus grande participation, d'améliorer la protection et les performances environnementales et de garantir les droits pour les générations actuelles et futures ;

d) Améliorer la coopération intersectorielle et renforcer les organismes de réglementation et les ministères chargés de veiller au respect des normes relatives aux droits de l'enfant concernés par l'exposition à la pollution, aux produits et déchets dangereux, aux changements climatiques et à la perte de biodiversité, afin de garantir un contrôle suffisant des lois, des politiques et des mécanismes de mise en œuvre, afin que les enfants soient préservés des effets de ces dommages environnementaux ;

e) Redoubler d'efforts pour surveiller l'exposition des enfants, en recueillant des informations relatives aux effets des dommages environnementaux sur les enfants, en particulier l'exposition aux produits et déchets dangereux et à la pollution, en tenant également compte des effets différents sur les garçons et sur les filles, au moyen d'évaluations d'impact sur les droits des enfants, sensibles à la dimension du genre, et en rendant ces informations publiques et accessibles, tout en veillant à ce qu'elles soient également disponibles dans un langage et des formats adaptés à l'âge ;

f) Prendre des mesures immédiates et efficaces pour éradiquer le travail forcé et interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le travail dangereux, et mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes, notamment en faisant respecter, au travail, les principes et les droits fondamentaux, et en éliminant le travail qui expose les enfants à des produits et déchets dangereux, tout en veillant à ce que les enfants qui y ont été exposés aient accès au traitement nécessaire et à une indemnisation ;

g) Intégrer des mesures tenant compte des questions de genre dans leurs lois, politiques et programmes destinés à protéger les enfants contre les effets des dommages environnementaux, notamment en s'attaquant au risque de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

5. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les enfants jouissent du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, tout au long de leur vie, et pour ce faire :

a) Garantir la disponibilité, la qualité, l'accessibilité et l'acceptabilité des informations et produits sanitaires, et des services liés aux soins de santé ;

b) Prendre des mesures pour garantir que les déterminants fondamentaux de la santé, comme la nourriture, l'eau et le logement, soient exempts de substances dangereuses ;

c) Repérer et éliminer ce qui expose les enfants à la pollution atmosphérique intérieure et extérieure, aux substances qui soulèvent de grandes inquiétudes, telles que les métaux lourds et les perturbateurs endocriniens ;

d) Veiller à ce que tous les enfants, en particulier les filles, soient protégés contre l'exposition professionnelle à des produits et déchets dangereux ;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les conséquences sanitaires, sociales et économiques des épidémies et des pandémies, en tenant compte des droits de l'enfant dans les plans nationaux d'urgence et de redressement ;

6. *Exhorte en outre* les États à prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que tous les enfants en situation de vulnérabilité puissent exercer leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et que les effets de la dégradation environnementale ne les touchent pas de manière disproportionnée, notamment en renforçant la collecte de données ventilées, en exigeant que les procédures de surveillance de l'exposition des enfants et d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant tiennent pleinement compte de l'effet, selon les genres, que les politiques, programmes et projets proposés ont sur les enfants les plus vulnérables, et en aidant les enfants particulièrement exposés et leurs parents, principaux responsables ou tuteurs légaux à accéder à des recours efficaces ;

7. *Exhorte* les États à veiller à ce que les enfants aient accès à la justice et à des recours rapides, efficaces, ouverts à tous et adaptés au sexe et à l'âge, lorsque la dégradation environnementale entraîne des violations de leurs droits ou des atteintes à ces droits, notamment en fournissant des informations pertinentes au sujet des violations et des mécanismes de réparation, en donnant accès à des procédures de plainte indépendantes et adaptées aux enfants, en assurant une réparation efficace et rapide des préjudices subis et en prévenant de nouvelles violations, entre autres par la dépollution des sites contaminés, la cessation de ce qui provoque, par action ou inaction, les effets négatifs, la fourniture des services et soins médicaux et psychologiques nécessaires, l'adoption de règlements visant à mettre fin à la production et à la vente de produits nocifs et l'octroi d'une indemnisation adéquate ;

8. *Demande* aux États d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, et demande également à toutes les parties de redoubler d'efforts pour que la Convention soit pleinement appliquée ;

9. *Exhorte* les États à créer des possibilités pour que les enfants puissent véritablement participer de manière inclusive, compte tenu du développement de leurs capacités, à la prise des décisions relatives à l'environnement qui sont susceptibles d'influencer leur développement et leur vie même, notamment en veillant à ce que les filles puissent véritablement participer à ces processus, dans des conditions d'égalité avec les garçons, et pour ce faire :

a) Adopter une action positive pour respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique ;

b) Élaborer des mécanismes de consultation et s'assurer que les mesures d'atténuation et d'adaptation soient guidées en premier lieu par l'intérêt supérieur de l'enfant, et fondées sur des processus décisionnels participatifs reposant sur des données probantes, qui tiennent compte des avis des enfants ;

c) Instaurer un climat sûr et encourageant pour que les enfants et les mouvements dirigés par des enfants et des jeunes puissent prendre des initiatives en faveur des droits de l'homme grâce à un environnement sain, sûr et durable, et assurer leur protection face à tout acte d'intimidation, de harcèlement et de violence ;

d) Introduire l'éducation écologique tout au long du processus éducatif des élèves, afin qu'ils connaissent et comprennent mieux les enjeux environnementaux et respectent davantage le milieu naturel, et que leurs connaissances et compétences renforcées les aident à relever les défis environnementaux, tout en tenant compte, à tous les stades de cette éducation, de la culture, de la langue et de la situation environnementale des enfants et en envisageant l'adoption de stratégies et programmes d'éducation concernant l'environnement ;

e) Former les enseignants aux questions environnementales, afin qu'ils puissent à leur tour dispenser un enseignement efficace sur les questions et défis environnementaux ;

f) Assurer la disponibilité et l'accessibilité d'informations, adéquates et adaptées à l'âge et au handicap, sur les effets de la dégradation environnementale, dont la pollution, les produits et déchets dangereux, la perte de biodiversité et les changements climatiques, et sur les stratégies d'adaptation et les modes de vie qui favorisent un développement durable, y compris les comportements de consommation ;

g) Sensibiliser davantage la population afin de promouvoir la mobilisation, renforcer la créativité et les connaissances des enfants, et favoriser la coopération, les efforts conjoints et le partage de connaissances, pour que toutes les parties prenantes s'engagent, en partenariat, pour apporter des réponses collectives aux défis environnementaux ;

10. *Exhorte également* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour empêcher les entreprises de provoquer des violations des droits de l'enfant ou d'y contribuer, et pour ce faire :

a) Contrôler l'impact environnemental des activités commerciales et veiller à ce que celles-ci respectent toutes les lois et normes applicables en matière de santé et de sécurité, de travail, d'environnement et de consommation, et, s'il y a lieu, renforcer la réglementation pour garantir le respect des droits de l'enfant, dans le contexte des activités commerciales et des dommages environnementaux ;

b) Exiger des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant, en fonction de leur taille, du risque d'impact grave et du contexte de leurs activités, et veiller à ce que les entreprises s'acquittent de leur obligation de respecter les droits de l'enfant, tout au long de leurs activités ;

c) Élaborer et actualiser des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme, tenant compte des effets de la dégradation de l'environnement, en particulier les effets négatifs des activités des entreprises sur les droits de l'enfant du fait de l'exposition à la pollution, aux produits et aux déchets dangereux ;

d) Prendre des mesures pour garantir, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres appropriés, que lorsque des violations des droits de l'enfant se produisent sur leur territoire ou dans leur juridiction, les victimes aient accès à un recours effectif, sans craindre de représailles ;

11. *Demande* à toutes les entreprises commerciales de s'acquitter de leur obligation de respecter les droits de l'enfant, en faisant preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant, compte tenu de leur taille, du risque d'impact grave et du contexte dans lequel elles opèrent, de repérer les risques et de prévenir l'exposition des enfants aux effets de la dégradation environnementale causée par leurs activités, ainsi que de prévenir et d'atténuer une telle exposition du fait de leurs partenaires commerciaux, comme le soulignent le Comité des droits de l'enfant par les recommandations formulées dans son observation générale n° 16 (2013), les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, émanant de l'Organisation internationale du Travail, et les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant ;

12. *Demande* aux États de coopérer davantage pour remédier aux effets qu'ont les dommages environnementaux sur les droits de l'enfant, notamment en partageant des renseignements sur les propriétés dangereuses, la toxicité et d'autres caractéristiques inquiétantes des substances chimiques et des produits qui en contiennent, en veillant à ce que les échanges internationaux de produits chimiques et de déchets soient pleinement conformes aux traités pertinents relatifs à l'environnement, et en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme ;

13. *Exhorte* les États à veiller à ce que les considérations relatives aux droits de l'enfant fassent partie intégrante de leurs activités, du suivi et de l'établissement de rapports concernant l'environnement, le climat, la réduction des risques de catastrophe, l'aide humanitaire et le développement, et d'assurer également la cohérence des politiques dans ces domaines afin d'établir une approche cohérente du développement durable qui profite à tous, en particulier aux enfants et aux générations futures ;

14. *Demande* aux États d'élaborer des mesures d'atténuation ambitieuses pour réduire au maximum les effets négatifs attendus des changements climatiques sur les enfants, en maintenant l'augmentation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et en poursuivant l'action menée pour limiter l'augmentation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, en élaborant des plans d'adaptation et en veillant à rendre les flux financiers compatibles avec une trajectoire de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résiliente aux changements climatiques, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et de tenir compte, dans leurs stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets comme dans leurs stratégies environnementales, des obligations relatives aux droits de l'enfant qui leur incombent et de l'équité intergénérationnelle ;

Suivi

15. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ses autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme à continuer de s'acquitter de leurs mandats respectifs en tenant compte des droits de l'enfant, et à faire figurer, dans les rapports qu'ils établissent, des informations, des analyses qualitatives et des recommandations portant sur les droits de l'enfant, en accordant une attention particulière aux effets délétères que la dégradation environnementale entraîne pour la réalisation pleine et entière de ces droits ;

16. *Invite* tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à continuer de tenir compte des droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations, en insistant sur les effets délétères que la dégradation environnementale entraîne pour la réalisation pleine et entière de ces droits ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29, en date du 28 mars 2008, et 19/37, en date du 23 mars 2012, et de consacrer son prochain débat annuel d'une journée complète au thème « Les droits de l'enfant et les objectifs du développement durable », et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre le débat pleinement accessible aux personnes handicapées, d'établir un rapport de synthèse sur le débat et de le lui présenter à sa quarante-huitième session ;

18. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur le droit de l'enfant au regroupement familial, en étroite collaboration avec toutes les parties concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organes et organismes des Nations Unies compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales et les organes chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et moyennant des consultations directes avec des enfants, et de lui présenter ledit rapport, à sa quarante-neuvième session, afin que ces informations contribuent à la journée annuelle de débat sur les droits de l'enfant en 2022, et prie le Haut-Commissariat de rendre ce débat pleinement accessible aux personnes handicapées.